

## Arrêt

n° 193 203 du 5 octobre 2017  
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2016, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 novembre 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 8 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. KANFAOUI /oco Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS /oco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1.1. Irrecevabilité du recours eu égard au premier moyen - Incompétence du Conseil

Le Code de droit international privé prévoit, en ses articles 23 et 27, qu'un recours peut être introduit devant le Tribunal de première instance contre toute décision de refus de reconnaître un acte étranger. Or, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et

tribunaux. Par conséquent, le Conseil est incomptétent pour connaître le recours en ce qu'il vise uniquement le motif de la décision portant sur le refus de reconnaissance du mariage du requérant.

## 1.2. Rejet du recours pour le surplus - Deuxième moyen manifestement non fondé

En ce qui concerne l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH), le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH. En tout état de cause, cette violation reste hypothétique, le mariage du requérant n'étant pas encore reconnu.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 septembre 2017, la partie requérante se borne à réitérer des griefs auxquels il a déjà été répondu dans l'ordonnance précitée du 7 mars 2017, de sorte qu'elle se limite à en prendre le contre-pied, sans développer le moindre argument de nature à renverser les constats posés au point 1. du présent arrêt.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS